

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 01/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TONNELLERIE BOUTES

Zone d'activités du Lapin
RN 89-Sortie 7
33750 BEYCHAC ET CAILLAU

Références : 23-0116
Code AIOT : 0005206557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement TONNELLERIE BOUTES implanté Zone d'activités du Lapin RN 89-Sortie 7 33750 BEYCHAC ET CAILLAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TONNELLERIE BOUTES
- Zone d'activités du Lapin RN 89-Sortie 7 33750 BEYCHAC ET CAILLAU
- Code AIOT : 0005206557
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société Boutes est spécialisé dans la fabrication de différents types de barriques (les types de barriques fabriquées dépendent de la chauffe, de la finition et de la capacité notamment) destinées à l'élevage de vins.

Cette installation était soumise à autorisation au titre de la rubrique 2410 (atelier du travail du bois) de la nomenclature des installations classées, et est désormais classée sous le régime de l'enregistrement suite à la modification de la nomenclature.

Cet établissement a été autorisé une première fois par arrêté préfectoral du 15 mai 2006. Suite à un dépôt de dossier d'actualisation, les prescriptions applicables au site ont été modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2016.

Il est à noter que cette société n'utilise aucun produit de traitement du bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection du 14 décembre 2021
- suites données à la mise en demeure du 18 mars 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 40.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 32	/	Sans objet
4	Matériel électrique en zone ATEX	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 37	/	Sans objet
5	Vérification du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 37.4	/	Sans objet
8	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 40.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 2.1 (nature des activités) et 32 (conditions de stockage)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 20.3	/	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 37.9	/	Sans objet
9	Caractéristiques coupe feu du mur entre la cuve de butane et les stockages	Arrêté Préfectoral du 15/05/2006, article 25.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant avait globalement traité avec sérieux les suites de l'inspection du 14 décembre 2021.

L'exploitant a globalement progressé dans sa réflexion sur la configuration de son stockage de bois, qui va l'amener à revoir à la baisse les quantités présentées dans son dernier porter-à-connaissance ; le travail sur la rétention des eaux d'extinction d'incendie se poursuit également, même s'il reste encore à déterminer la solution technique la plus adaptée pour répondre aux prescriptions réglementaires.

Dans les deux cas, l'état réel de l'exploitation et les risques limités qu'elle représente ne conduisent pas à proposer de nouvelles suites administratives. En revanche, un déficit important d'eau d'extinction d'incendie a été relevé, qui conduit par ailleurs, compte tenu de l'impact sur la sécurité de l'établissement, à proposer une nouvelle mise en demeure sur ce point.

L'APMD joint au présent rapport est transmis pour avis à l'exploitant de sorte qu'il formule ses éventuelles remarques sous 15 jours, délai requis dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 2.1 (nature des activités) et 32 (conditions de stockage)
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Volume totale de bois présent dans l'installation : 2010 m ³ . » « Les produits sont stockés conformément au dossier de porter à connaissance transmis en juillet 2015 (...). »
Constats : Ce point avait fait l'objet d'une mise en demeure le 18 mars 2022. Les stocks de bois présents sur le site lors de l'inspection étaient très en deçà des quantités mentionnées dans le porter-à-connaissance d'octobre 2022. Les quantités stockées et emplacements de stockage ont semblé sensiblement identiques aux conditions prescrites dans l'arrêté du 5 août 2016, quoique proches de la limite haute des quantités autorisées ; en particulier, la zone Ouest accueille beaucoup moins de stock qu'envisagé à une époque (450 m ³ aujourd'hui sur 500 m ³ actuellement autorisés). Par ailleurs, on note que les zones d'effets thermiques du nouveau plan de stockage tel que porté à connaissance en 2022 sont plus importantes que celles du stockage existant, et rendent l'acceptabilité de la modification douteuse faute d'une nouvelle procédure d'autorisation. Du fait de ces deux constats, l'exploitant doute d'avoir véritablement besoin de faire la modification de son stockage telle que présentée en 2022. Indépendamment de ce qui précède, on note que l'exploitant ne compte plus stocker les matières combustible dans la zone « Est » de son site à proximité de la limite de l'établissement comme indiqué dans le porter-à-connaissance (ce stockage ayant l'inconvénient de générer des effets thermiques hors-site significatifs).
Observations : 1) L'exploitant fera connaître à l'inspection, sous 3 mois, l'éventuelle modification ou retrait de son porter-à-connaissance d'octobre 2022. 2) On note que de ce choix découlent les volumes d'eau d'extinction d'incendie et de capacité de rétention d'eau polluée par un incendie qui font l'objet d'autres paragraphes du présent rapport. L'exploitant est donc, selon l'option retenue au vu de la remarque en 1), invité à mettre à jour les évaluations D9 (ressource en eau pour la défense incendie) et D9A (capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie) pour son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 20.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 20.3 fixe les conditions de rejet dans le milieu extérieur.
Constats : L'inspection du dernier contrôle des rejets aqueux (mesure des 9 et 10 juin 2022 – bilan 24h) a montré que le rejet ne respecterait pas les valeurs limites prescrites par l'arrêté s'il se faisait dans le milieu naturel sur plusieurs paramètres (matières en suspension, DCO, DBO ₅ , azote global) et que deux mesures sont absentes (hydrocarbures totaux et métaux totaux). Toutefois, les conditions de rejet ont notablement changé depuis la signature de l'arrêté de prescriptions de 2016 : aujourd'hui, l'établissement rejette ses eaux dans le réseau municipal, et bénéficie pour cela d'une convention de déversement. L'exploitant a fourni l'autorisation de déversement signée par la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès et la convention spéciale de déversement qui en découle : tous les paramètres mesurés sont très en deçà des limites prescrites. Les deux paramètres non mesurés (hydrocarbures et métaux totaux) ne sont pas requis au titre de cette convention de déversement. L'arrêté préfectoral prévoit la possibilité de diriger les effluents vers un réseau d'assainissement collectif au lieu du milieu naturel, sous réserve de disposer d'une convention de déversement, ce qui est le cas. Les valeurs limites de rejet prescrites par l'arrêté ne s'appliquent qu'au milieu naturel : dans le cas présent, les valeurs de la convention sont pertinentes, et respectées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les produits sont stockés conformément au dossier de porter à connaissance transmis en juillet 2015 (...). En particulier, les bâtiments de production et de stockage doivent être équipés de murs REI 120 comme indiqué sur ce plan. (...) »
Constats : Lors de l'inspection du 14 décembre 2021, l'exploitant n'avait pas pu fournir d'attestation de la qualité coupe-feu des murs des ateliers, bien que leur aspect ne laisse pas supposer de défaut particulier. Faute de pouvoir retrouver un tel document dans le dossier des ouvrages exécutés, l'exploitant indique avoir fait récemment une demande afin de faire établir cette attestation par un professionnel qualifié.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous trois mois, la copie de cette attestation. En l'absence de transmission de ces éléments, l'exploitant s'expose à des suites administratives (mise en demeure par exemple).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Matériel électrique en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique en zone ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive. (...) »
Constats : Les points abordés lors de l'inspection du 14 décembre 2021 ont été vérifiés. La modification du système dit « SPANESI » (captage et aspiration des poussières), réalisée d'après l'exploitant en janvier et février 2022, a été constatée, dont la présence de l'événement ATEX. La détection des points chauds, installée à la même période, est présente. L'exploitant indique que le contrôle de l'équipotentialité du système d'aspiration est réalisé, mais que le rapport reste à remettre.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un mois, le compte-rendu de cette vérification. En l'absence de transmission de ces éléments, l'exploitant s'expose à des suites administratives (mise en demeure par exemple).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 37.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport (...). »
Constats : Les deux derniers rapports de vérification des installations électriques (17 décembre 2021 et 17 novembre 2022) ont été inspectés. Malgré un suivi des anomalies globalement correct, on note que 3 observations anciennes subsistent dans le dernier rapport. L'inspection note que la périodicité annuelle de réalisation des vérifications des installations électriques est respectée.
Observations : L'exploitant veillera à corriger toutes les anomalies constatées dans les meilleurs délais, et au moins d'une vérification sur l'autre. En l'absence de transmission de ces éléments, l'exploitant s'expose à des suites administratives (mise en demeure par exemple).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 37.9
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (...) »
Constats : L'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) qui en découle ont été refaites (rapport unique du 19 janvier 2022). L'inspection a permis de constater visuellement la présence des deux paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) sur le cyclone (équipement réhaussé) et l'auvent de stockage (conservé en l'état). Il reste à effectuer la vérification réglementaire, par un organisme compétent distinct de l'installateur, 6 mois après la fin des travaux.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous 6 mois, le compte-rendu de la vérification de ses équipements de protection contre la foudre. En l'absence de transmission de ces éléments, l'exploitant s'expose à des suites administratives (mise en demeure par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 40.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Il doit notamment disposer (...) d'une réserve d'eau de 520 m ³ (...) [et] d'un poteau incendie délivrant un débit minimum de 60 m ³ /h sous un 1 bar de pression. »
Constats : Un poteau incendie se trouve sur la voie publique à proximité de l'établissement, mais aux dires de l'exploitant il n'a fait l'objet d'aucune vérification récente. Bien qu'il soit de la responsabilité de la mairie, l'exploitant indique qu'il compte faire procéder sous peu à la vérification à ses frais. L'inspection rappelle que l'exploitant étant responsable du risque d'incendie engendré par son activité, il lui appartient de s'assurer régulièrement de la disponibilité des moyens publics de lutte contre l'incendie mis à sa disposition. De plus, une réserve d'eau incendie se trouve à proximité de l'entrée de l'établissement, mais sa membrane étanche est endommagée ; l'exploitant indique qu'elle contient approximativement 200 m ³ d'eau. Il s'agit d'une réserve d'eau installée aux frais de l'exploitant sur un terrain municipal voisin. Sa réfection est envisagée à court terme, dès que les besoins en eau seront établis au vu du plan de stockage définitif. L'exploitant ne dispose pas d'une ressource en eau d'extinction d'incendie prouvée suffisante pour combattre efficacement un sinistre. Il s'agit d'une non-conformité aux prescriptions de fonctionnement susceptible d'accroître les risques présentés par l'installation. Une mise en demeure est proposée au préfet de la Gironde sur ce point.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous trois mois, la copie du compte-rendu d'essai du poteau incendie. L'exploitant devra procéder à l'évaluation de ses besoins en eau d'extinction d'incendie conformément à ses besoins de stockage de bois (cf. paragraphe dédié) et se dotera de ressources en eau d'extinction (réserves d'eau, poteaux...) d'un volume correspondant, sous le délai indiqué dans la mise en demeure. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport et il est laissé à l'exploitant un délai de 15 jours pour préciser ses éventuelles remarques sur son contenu au titre de la procédure contradictoire réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 40.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli sur le site, dans un volume formant rétention de 500 m ³ . Ce volume est maintenu vide en permanence. (...) »
Constats : Ce point avait fait l'objet d'une mise en demeure le 18 mars 2022. Le système actuel de rétention des eaux d'extinction est un ru qui constitue un point bas et borde le site à l'Est. La zone du ru au droit de l'établissement peut être isolée par deux vannes guillotines, en amont et en aval. Toutefois, les berges du ru ne peuvent être imperméabilisées : le fossé constitue une « zone verte » que la mairie n'autorise pas à modifier ; par ailleurs, l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière sur la berge droite. L'exploitant a exploré plusieurs pistes pour remédier à ce problème, que le manque de place sur le site rend complexe. Notamment, les idées d'un muret périphérique ou d'une cuve enterrée ont été évoquées. On note que l'article 40.10 de l'arrêté préfectoral de 2016 n'impose pas que le bassin de rétention soit <i>stricto sensu</i> étanche : dans la mesure où l'écoulement peut être arrêté par les vannes guillotine, l'exploitant évoque l'hypothèse de mettre en place les dispositions garantissant un pompage et une élimination rapide des eaux d'extinction d'incendie recueillie dans le ru, afin de réduire au minimum leur transfert dans le milieu naturel par infiltration.
Observations : L'exploitant communiquera à l'inspection des ICPE, sous trois mois, la solution qu'il retient. Compte tenu des investigations entreprises par l'exploitant et du risque de pollution limité par la possibilité d'isoler le fossé de son aval hydraulique, aucune nouvelle suite administrative n'est proposée pour l'instant. La solution retenue devra expliciter le volume de confinement garanti à cet effet et celui-ci devra être cohérent avec les évaluations réalisées dans le cadre du calcul de la D9A mis à jour. Dans le cas où la solution retenue s'appuie sur une rétention dans le lit du ru voisin, l'exploitant justifiera sa capacité à retenir les liquides recueillis pendant un temps suffisant, qui ne saurait être inférieur à 48h. La démonstration pourra utilement se référer aux prescriptions l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 : "(...) une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. (...)". En l'absence de transmission de ces éléments, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Caractéristiques coupe feu du mur entre la cuve de butane et les stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2006, article 25.5
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques coupe feu du mur entre la cuve de butane et les stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La cuve aérienne de 1,75 tonne de gaz butane (...) devra être située à 3 mètres minimum de toute zone de stockage de matières combustibles, ou à défaut, à 1,5 mètre de celle-ci, si elle en est séparée par un mur coupe-feu de degré 2 heures. »
Constats : La réalité des travaux de réfection du mur coupe-feu a été constatée. L'attestation de la qualité coupe-feu (2h) de l'ouvrage (y compris la levée des réserves) a été inspectée sans remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet